

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 FÉVRIER 2020

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, ~~M. J. P. HANNON~~, Mme E. MONFILS-
OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch.
LEJEUNE, B. CORNIL, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH,
~~J. RIZKALLAH SZMAJ~~, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN,
L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E.
DANHIÉ, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M.
MASSART, F. DARMSTAEDTER, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. Bernard CORNIL entre au S.P.1.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2020 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le SPW notifiée en date du 15 janvier 2020 de la décision du Collège communal du 29 novembre 2019 attribuant le marché de travaux relatif à la "Mise en conformité et relampage de l'Académie de musique".
2. Approbation par le SPW notifiée en date du 16 janvier 2020 de la décision du Collège communal du 06 décembre 2019 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "Travaux de rénovation de l'école-vie - travaux divers & abords".
3. Approbation par le SPW notifiée en date du 16 janvier 2020 de la décision du Collège communal du 22 novembre 2019 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "Financement nouveau dépôt communal".
4. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 17 janvier 2020, de la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à la souscription de 150 nouvelles actions de la sclr Publi-T.

5. Arrêté du Gouverneur, en date du 23 janvier 2020, approuvant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative au budget pour l'exercice 2020 de la zone de police.
6. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié en date du 31 janvier 2020, approuvant les délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 établissant les règlements fiscaux relatifs à la taxe communale sur l'exploitation d'une loge foraine et la redevance communale due en cas d'occupation de locaux communaux.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Interpellation d'un citoyen

Interpellation de M. Jean-Pierre FOURNEAUX :

Madame la Bourgmestre, Mesdames, Messieurs,

Je me présente aujourd'hui en tant que porte-parole de plus de 600 citoyens concernés par l'accessibilité du zoning nord de Wavre et qui souhaitent la réalisation du projet de contournement.

Les noms et identifiants sont joints à la présente. Ils sont 602.

Le problème de contournement Nord de Wavre n'est plus à présenter. Depuis 40 ans, il a fait l'objet de multiples études qui toutes ont conclu à sa nécessité. Une mouture a enfin été admise et c'est une excellente nouvelle.

Mais comme toujours, après ratification, l'opposition se manifeste et présente différents recours.

Ces recours risquent évidemment de faire capoter une nouvelle fois ce projet pourtant indispensable au bien-être, à la sécurité de la population et celle des navetteurs, au développement économique, mais également social et écologique de la région et à la satisfaction de la majorité de la population.

A trois personnes, sans aucun moyen, ni financier, ni politique, en un mois, nous avons réussi à rassembler plus de 600 signatures de citoyens qui se sont manifestés en faveur de la réalisation du projet de contournement.

Il s'agit de citoyens de notre ville, de notre région, ou de ceux, plus éloignés, qui n'ont pas d'autres choix que de se rendre au Zoning nord de Wavre pour y travailler et leur permettre de vivre.

Ma question est simple :

Que comptez-vous faire pour que les voix de cette majorité, habituellement silencieuse et pourtant favorable à la construction du contournement de Wavre, soient entendues, prises en compte par les autorités, et que ce contournement soit enfin réalisé ?

D'avance, et au nom de ces 602 signataires, je vous remercie déjà pour la

réponse que vous me donnerez ainsi qu'à tous les citoyens.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Merci M. Fourneaux.

En guise de réponse, je voudrais rappeler que nous sommes bien évidemment excessivement sensibles au problème quotidien que vous connaissez, vous et les autres personnes de votre quartier notamment, matin et soir. Je sais que c'est un véritable calvaire. Je voudrais vous rappeler que lors de l'instruction du dossier le Collège s'est positionné en faveur du contournement. Il se fait effectivement, et vous l'avez rappelé, qu'un recours a été introduit devant le Conseil d'Etat contre la délivrance par le Ministre Borsus du permis d'urbanisme pour le contournement nord. Cette demande en annulation est actuellement pendante devant le Conseil d'Etat. Je dois vous avouer qu'il n'est pas de notre ressort de transmettre votre pétition au Conseil d'Etat. Bien évidemment, notre volonté de communiquer la pétition au ministre qui est en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Je voudrais également rappeler la procédure : si d'aventure, le Conseil d'Etat venait à annuler la décision qui a été prise – c'est-à-dire l'octroi du permis – il appartiendrait dès lors au ministre compétent (le ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme) d'éventuellement statuer à nouveau mais rien n'oblige le ministre à statuer à nouveau sur le dossier.

Il se fait que c'est le même ministre qui a donné son accord pour la délivrance du permis et donc au nom du Collège, je m'engage à communiquer à Monsieur Borsus la pétition et exprimer à votre place les sentiments que vous avez exprimé aujourd'hui devant le Conseil communal.

- - - - -

Réponse de M. Jean-Pierre FOURNEAUX :

Merci de votre réponse, Mme la Bourgmestre.

Je voudrais apporter une petite rectification à ce que vous dites. Si nous sommes concernés en tant qu'habitants de la chaussée d'Ottembourg, nous ne nous occupons pas que des habitants de la chaussée d'Ottembourg. Tous les gens qui veulent accéder à ce zoning sont concernés par ce problème. Je ne voudrais pas qu'on nous prenne pour des égoïstes, ce qui aurait peut-être tendance à être considéré par une certaine opposition. Nous voyons cela de façon plus général.

- - - - -

S.P.2

Service du Secrétariat général - Commission locale pour l'énergie - Rapport d'activités 2018

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 33ter, §4, du décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié ;

Vu l'article 31quater, §4, du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, tel que modifié ;

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie de Wavre pour l'année 2018;

DECIDE :

Article unique - de prendre acte du rapport d'activités 2018 de la Commission locale pour l'énergie de Wavre.

S.P.3 Service de la Tutelle - Eglise protestante de Wavre - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er , VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante de Belgique à Wavre ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, insérant dans la Partie III du livre 1er , Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2020, présenté par l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre et les pièces justificatives qui l'accompagnent, arrêté par son Conseil d'administration en séance du 19 août 2019;

Vu le courrier du synode, en date du 20 septembre 2019, qui n'émet aucune remarque et émet un avis favorable sur le budget pour l'année 2020 de l'Église protestante Unie de Belgique;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes d'Incourt, en date du 18 décembre 2019 et réceptionné le 27 décembre 2019, et de Court-St-Etienne en date du 21 janvier 2020 et réceptionné le 03 février 2020;

Considérant que les Conseils communaux des communes de Chaumont-Gistoux, de Gre-Doiceau, de Mont-St-Guibert, et de Villers-La-Ville n'ont pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours, que leur décision est donc réputée favorable;

Considérant que le budget pour l'année 2020 de l'Église Protestante doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'année 2020 de l'Église Protestante Unie de Belgique de Wavre ne soulève aucune critique;

Considérant que ce budget a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas rendu d'avis.

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'année 2020 de l'Église Protestante Unie de Belgique, arrêté comme suit et prévoit une quote-part de l'intervention communale de Wavre de 3.633,05 € à l'ordinaire :

Recettes ordinaires totales	12.843,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.353,25 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.870,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.555,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	418,25 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	418,25 €
Recettes totales	12.843,25 €
Dépenses totales	12.843,25 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise, en simple expédition :

- au Conseil d'Administration de l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre,
- à l'organe représentatif du culte (Synode),
- aux Conseils communaux des communes de la circonscription,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3.- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit par l'Établissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

S.P.4 Régie Communale autonome - Modification des statuts

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures

locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les modifications apportées par ce décret aux articles L1231-1 à L1231-12 du Code de la démocratie locale qui régissent les régies communales autonomes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2016 portant sur la création de la Régie communale autonome wavrienne ;

Vu la délibération du 18 septembre 2018 portant sur la modification des statuts de la Régie communale autonome ;

Considérant la délibération du Collège communal du 7 février 2020 invitant le Conseil communal à prendre connaissance et à approuver les modifications apportées aux statuts de la Régie communale autonome wavrienne ;

Considérant que ces modifications sont reprises ci-dessous :

- Art. 3. « Le siège social est établi à 1300 Wavre, **chemin de la Sucrierie, 2** à 1300 Wavre »
- Art. 22. « ... le conseil d'administration est composé de **11** membres conseillers communaux ... »
- Art. 46. « La convocation du conseil d'administration se fait, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion, **par e-mail à moins qu'une demande ait été faite expressément pour cela, par courrier postal.,,** »

DECIDE :

A l'unanimité

Article 1er. D'approuver les modifications apportées aux statuts de la Régie communale autonome wavrienne, tels que joints à la présente délibération.

Art. 2. De soumettre cette décision à l'autorité de tutelle, pour approbation.

S.P.5 Régie communale autonome - Modification des statuts - Désignation des représentants supplémentaires de la Ville

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation de deux membres supplémentaires du Conseil d'administration de la Régie communale autonome.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- M. Jean GOOSSENS a obtenu vingt-cinq voix pour et quatre voix contre;
- M. Gilles AGOSTI a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1231-5;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2016 validant la création de la Régie communale autonome wavrienne et approuvant ses statuts et le bilan de départ;

Vu la délibération du Conseil de ce jour décidant la modification des statuts de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu les statuts de la Régie communale autonome;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les administrateurs supplémentaires;

Considérant que les nouveaux statuts prévoient 11 membres du Conseil d'administration conseillers communaux;

Considérant que 11 membres du Conseil d'administration sont désignés parmi le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral repris comme suit:

DIVISEURS	LB 16 sièges	Ecolo 8 sièges	PS 3 sièges	Ch+ 2 sièges	Défi 2 sièges
1	16 (1)	8 (3)	3 (8)	2	2
2	8 (2)	4 (6)	1,5	1	1
3	5,3 (4)	2,6 (10)	1	0,6	0,6
4	4 (5)	2			
5	3,2 (7)	1,6			
6	2,6 (9)	1,3			
7	2,2 (11)				

Considérant que suivant ce calcul, 7 mandats reviennent à la liste LB, 3 à la liste Ecolo et 1 à la liste PS tandis que les listes CH+ et Défi qui n'ont pas de

représentants conformément au système de représentation proportionnelle, ont droit chacune à un poste d'observateur;

Considérant que lors de sa séance du 3 décembre 2018, le Conseil communal a désignés 9 membres du Conseil d'administration dont 6 étaient présentés par la liste LB, 2 par la liste Ecolo et 1 par la liste pS;

Qu'il y a donc lieu de désigner 2 nouveaux membres du Conseil d'administration (1LB et 1 Ecolo);

Considérant les candidatures déposées par les listes LB et ECOLOi;

Procède à bulletin secret, à la désignation de 2 membres supplémentaires du Conseil d'administration de la Régie communale autonome;

31 membres du Conseil prennent part au scrutin, devant chacun désigner 2 membres supplémentaires du Conseil d'administration;

Le dépouillement des votes permet de constater que:

Candidats Ecolo:

- M. Jean GOOSSENS a obtenu vingt-cinq voix pour et quatre voix contre;

Candidats LB:

- M. Gilles AGOSTI a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;

Le nombre de votes valables étant de 29, la majorité absolue des suffrages est de 15;

MM. Jean GOOSSENS et Gilles AGOSTI ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1. - Sont désignés en qualité de membres supplémentaires du Conseil d'administration de la Régie communale autonome: Jean GOOSSENS et Gilles AGOSTI.

Article 2. - La présente délibérations sera transmise à la tutelle dans les 15 jours de son adoption en application de l'article L3122-4 1° et 2°.

Article 3. - La présente décision sera transmise aux membres désignés et à la Régie communale autonome.

S.P.6 Régie communale autonome wavrienne des Sports - Création - Approbation des statuts

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les modifications apportées par ce décret aux articles L1231-1 à L1231-12 du Code de la démocratie locale qui régissent les régies communales autonomes ;

Considérant que les régies communales autonomes sont, par nature, mieux adaptées à la gestion d'activités dans la mesure où la loi prévoit explicitement que ce type d'activités entre dans l'objet social d'une régie communale autonome ;

Considérant que les avantages en découlant permettent une souplesse de gestion proche du management d'entreprises et la participation à cette gestion de partenaires externes disposant du savoir-faire en ces matières ;

Considérant que dans cette perspective, les points suivants sont retenus dans l'objet social :

1. *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
2. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
3. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
4. *l'exploitation de marchés publics ;*
5. *l'organisation d'événements à caractère public ;*
6. *les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*

7. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;*
8. *l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.*

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

Considérant qu'au niveau de sa structure, conformément au CDLD, les deux organes de la Régie sont le Conseil d'administration et le Bureau exécutif, que le premier a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la Régie ;

Considérant que le Conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le Bureau exécutif ;

Considérant que le Conseil d'administration sera composé de 11 membres ;

Considérant que le Bureau exécutif, élu en son sein, comportera 3 membres ;

Considérant que le Conseil communal doit en outre désigner 2 commissaires aux comptes, que le troisième le sera à la suite d'un marché public tendant à désigner un réviseur d'entreprise ;

Considérant le projet de statuts de la régie communale autonome des sports ;

Considérant la délibération du Collège communal du 31 janvier 2020 invitant le Conseil communal à approuver la création de cette régie et à approuver le projet de statuts ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la création de la régie communale autonome wavrienne des sports.

Art. 2. D'approuver les statuts de la régie communale autonome wavrienne des sports, tels que joints à la présente délibération.

Art. 3. De soumettre cette décision à l'autorité de tutelle, pour approbation.

- - - - -

S.P.7 Régie communale autonome des Sports - Désignation des représentants de la Ville

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation de 11 membres et 2 observateurs du Conseil d'administration et 2 membres du Collège des commissaires de la Régie communale autonome.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

Conseil d'administration:

Candidats Ecolo:

- Jean GOOSSENS a obtenu vingt-cinq voix pour et quatre voix contre;
- Christophe LEJEUNE a obtenu vingt-cinq voix pour et quatre voix contre;
- Véronique MICHEL-MAYAUX a obtenu vingt-sept voix pour et deux voix contre;

Candidat PS:

- Kyriaki MICHELIS a obtenu vingt-sept voix pour, une voix contre et une abstention;

Candidats LB:

- Gilles AGOSTI a obtenu vingt-neuf voix pour;
- Paul BRASSEUR a obtenu vingt-neuf voix pour;
- Luc GILLARD a obtenu vingt-huit voix pour et une abstention;
- Anne MASSON a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;
- Eliane MONFILS-OPALFVENS a obtenu vingt-neuf voix pour;
- Moon NASSIRI a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;
- Françoise PIGEOLET a obtenu vingt-neuf voix pour

Candidat observateur Défi:

- Martine MASSART a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;

Candidat observateur CH+:

- Benoît THOREAU a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;

Collège des Commissaires:

- Luc D'HONDT a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;
- Raymond WILLEMS a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1231-5;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour validant la création de la Régie communale autonome wavrienne des Sports et approuvant ses statuts ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome des Sports;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les administrateurs et les commissaires aux comptes;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les 11 membres du Conseil d'administration conseillers communaux;

Considérant que 11 membres du Conseil d'administration sont désignés parmi le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral repris comme suit:

DIVISEURS	LB 16 sièges	Ecolo 8 sièges	PS 3 sièges	Ch+ 2 sièges	Déf i 2 sièges
1	16 (1)	8 (3)	3 (8)	2	2
2	8 (2)	4 (6)	1,5	1	1
3	5,3 (4)	2,6 (10)	1	0,6	0,6
4	4 (5)	2			
5	3,2 (7)	1,6			
6	2,6 (9)	1,3			
7	2,2 (11)				

Considérant que suivant ce calcul, 7 mandats reviennent à la liste LB, 3 à la liste Ecolo et 1 à la liste PS;

Considérant qu'en application de l'article L1231-5 §2, alinéa 5, chaque groupe démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ;

Considérant que les listes CH+ et DéFI qui n'ont pas de représentants conformément au système de représentation proportionnelle, ont droit chacune à un poste d'observateur;

Considérant que le Collège des Commissaires est composé de 3 commissaires désignés par le Conseil: 1 membre de l'Institut des réviseurs dont le mandat ne doit pas être renouvelé et 2 membres du Conseil communal qui ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les 2 conseillers communaux qui feront partie du Collège des Commissaires;

Considérant qu'un courrier a été envoyé à chaque groupe politique afin de les inviter à présenter son/ses candidat(s);

Considérant les candidatures déposées par les listes LB, ECOLO, PS, Ch+ et DéFI;

Procède à bulletin secret, à la désignation de 11 membres et 2 observateurs du Conseil d'administration et 2 membres du Collège des commissaires de la Régie communale autonome;

31 membres du Conseil prennent part au scrutin, devant chacun désigner 11 membres et 2 observateurs au Conseil d'administration et deux membres au Collège des Commissaires;

Le dépouillement des votes permet de constater que:

Conseil d'administration:

Candidats Ecolo:

- Jean GOOSSENS a obtenu vingt-cinq voix pour et quatre voix contre;
- Christophe LEJEUNE a obtenu vingt-cinq voix pour et quatre voix contre;
- Véronique MICHEL-MAYAUX a obtenu vingt-sept voix pour et deux voix contre;

Candidat PS:

- Kyriaki MICHELIS a obtenu vingt-sept voix pour, une voix contre et une abstention;

Candidats LB:

- Gilles AGOSTI a obtenu vingt-neuf voix pour;
- Paul BRASSEUR a obtenu vingt-neuf voix pour;
- Luc GILLARD a obtenu vingt-huit voix pour et une abstention;
- Anne MASSON a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;
- Eliane MONFILS-OPALFVENS a obtenu vingt-neuf voix pour;
- Moon NASSIRI a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;
- Françoise PIGEOLET a obtenu vingt-neuf voix pour

Candidat observateur Défi:

- Martine MASSART a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;

Candidat observateur CH+:

- Benoît THOREAU a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;

Collège des Commissaires:

- Luc D'HONDT a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;
- Raymond WILLEMS a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;

Le nombre de votes valables étant de 28 (en cas d'abstention) et 29, la majorité absolue est de 15;

L'ensemble des candidats ont obtenu la majorité absolue;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1. - Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome des Sports:

- Gilles AGOSTI
- Paul BRASSEUR
- Luc GILLARD
- Jean GOOSSENS
- Christophe LEJEUNE
- Anne MASSON
- Véronique MICHEL-MAYAUX
- Kyriaki MICHELIS

- Eliane MONFILS-OPALFVENS
- Moon NASSIRI
- Françoise PIGEOLET

Article 2. - Sont désignés en qualité de membres observateurs du Conseil d'administration de la Régie communale autonome des Sports:

- Martine MASSART
- Benoît THOREAU

Article 3. - Sont désignés en qualité de membres du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome des Sports:

- Luc D'HONDT
- Raymond WILLEMS

Article 4. - La présente délibérations sera transmise à la tutelle dans les 15 jours de son adoption en application de l'article L3122-4 1° et 2°.

Article 5. - La présente décision sera transmise aux membres désignés et à la Régie communale autonome des Sports.

S.P.8 Finances communales - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2019 - Contrôle des subventions de plus de 2.500 €

Prise de connaissance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil est informé des contrôles pour les associations suivantes:

N°	Nom de la société	Article	Montant au budget	Montant réellement versé	Collège	Conditions d'utilisation
1	Association des Commerçants de Wavre	520/332-02	12.000,00 €	12.000,00 €	4/10/19	Organisation d'activités visant à dynamiser le centre-ville sur un plan commercial dont la braderie de juin
2	Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre	561/332-02	325.000,00 €	205.000,00 €	29/11/19	Financement de la tenue du bureau d'information du SI, d'expositions, de concerts, de publications, etc...
3	Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon	721/332-02	5.000,00 €	5.000,00 €	19/07/19	Apporter une aide sociale, éducative et pédagogique à des jeunes en décrochage scolaire
4	Maison des Jeunes Vitamine Z	761/332-02	2.500,00 €	2.500,00 €	9/08/19	Organisation de visites et sorties culturelles ainsi que divers concerts et débats
5	Centre Culturel du BW (CCBW)	762/332-02	3.431,00 €	3.431,00 €	28/06/19	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités culturelles
6	Cercle culturel et	762/332-02	5.500,00 €	5.500,00 €	13/12/19	Organisation de

	Artistique de Wavre		00 €	0 €	19	diverses activités culturelles
7	C.E.C. Ecole de Cirque du Brabant Wallon ASBL (Petit Cirq'en Palc)	762/332-02	10.000,00 €	10.000,00 €	28/06/19	Frais d'organisation du P'tit Cirq' en Palc 2019
8	Centre d'expression et de créativité Le Grenier	762/332-02	5.000,00 €	5.000,00 €	5/07/19	Frais de fonctionnement, frais de prestations des artistes animateurs et frais de formations
9	MacaDanse	762/332-02	2.500,00 €	2.500,00 €	28/06/19	Organisation du festival international MacaDanse
10	MacaMagie	762/332-02	30.000,00 €	30.000,00 €	4/10/19	Organisation du festival annuel de magie et de féerie
11	Roma	762/332-02	2.500,00 €	2.500,00 €	28/06/19	Organisation de diverses activités dont des conférences
12	Comité des Fêtes de Limal	7631/332-02	5.000,00 €	5.000,00 €	28/06/19	Frais d'organisation de diverses activités pour l'animation de Limal
13	Comité des Fêtes de Wavre	7631/332-02	10.000,00 €	10.000,00 €	13/11/19	Frais d'organisation de la cavalcade, du bal populaire et du souper des seniors
14	Yambi Développement	7633/332-02	7.000,00 €	7.000,00 €	5/07/19	Frais de fonctionnement
15	Basket Club Dylois Wavre (fusion MacaDames)	764/332-02	3.000,00 €	2.432,00 €	28/06/19	Achat et renouvellement du matériel (ballons), frais d'organisation d'entraînement
16	Lara Hockey Club Wavre	764/332-02	19.300,00 €	16.665,00 €	28/06/19	Frais de formation des jeunes et achat d'équipements
17	New RJ Wavre	764/332-02	10.100,00 €	11.583,00 €	13/12/19	Frais de fonctionnement de l'école des jeunes
18	RTC La Raquette de Wavre	764/332-02	13.500,00 €	11.583,00 €	28/06/19	Participation aux frais d'inscription aux tournois, mise à disposition de terrains gratuits pour l'entraînement des jeunes, coaching, frais des stages d'été, participations dans le prix des cours d'hiver
19	Royal Wavre Limal	764/332-02	4.800,00 €	4.818,00 €	28/06/19	Achat de matériel pour les entraînements et organisation de tournois
20	Sports et Jeunesse	7641/332-02	401.750,00 €	401.750,00 €	5/07/19	Frais de personnel, frais d'entretien, consommations énergie locaux sportifs communaux, frais des plaines de vacances d'été
21	Cercle d'histoire, d'archéologie et de généalogie de Wavre et du B.W.	778/332-02	2.725,00 €	2.725,00 €	19/07/19	Participation à des conférences, l'organisation de diverses manifestations à caractère historique et la parution bimestrielle de la revue « Wavriensia »
22	TV Com	780/332-02	17.500,00 €	17.192,50 €	19/07/19	Frais de réalisation des JT, des émissions culturelles et sportives, à la couverture des différentes manifestations en Brabat wallon
23	Maison de la Laïcité de Wavre	79090/332-01	6.250,00 €	6.250,00 €	28/06/19	Organisation de diverses activités

24	Caritas International	844/332-02	5.000,00 €	5.000,00 €	19/07/19	Contribution aux frais de personnel du Logis de Louvranges
25	Carrefour J.	844/332-02	5.000,00 €	5.000,00 €	19/07/19	Frais de fonctionnement (camionnette, semaine numérique, frais déplacements, frais de camps, frais liés à l'accueil et l'encadrement des jeunes)
26	Alter Afrique	8491/332-02	10.436,00 €	10.436,00 €	28/06/19	Mise en place d'un jardin maraîcher et d'un poste de santé à Bélaye au Sénégal
27	Macavrac	879/332-02	2.500,00 €	2.500,00 €	4/10/19	La tenue d'un magasin coopératif et participatif à tendance Zéro déchet
	TOTAL		927.292,00 €	803.365,50 €		

DECIDE :

Le Conseil Communal prend connaissance du contrôle des subventions supérieures ou égales à 2.500€ contrôlées par le Collège communal au cours de l'année 2019.

S.P.9 **Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Implantation des installations du Service des travaux sur le site de la Wastinne - Acquisition des parcelles - Projet d'acte (Marcel DELHAYE)**

Adopté par vingt-sept voix pour et deux abstentions de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la Déclaration de politique communale présentée au Conseil par le Collège le 16 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 décidant le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'ensemble des terrains situés à l'arrière de la rue de la Wastinne, cadastrés ou l'ayant été, Wavre, 3ème division, section D n°190/02D, 190D, 177M2, 176 M2, 178B3, 193E, 188/02A, 189X3, 175/02B, 191R, 191S, 175/02C, 175/02A, 176C/02 et 154C3 ainsi que la maison situées rue de la Wastinne 25;

Vu les rapports d'expertise du géomètre Brone en date du 23 novembre 2018, du Notaire Vigneron en date du 1er février 2019, et de l'expert Nicolaï en date du 13 février 2019;

Vu le projet d'acte;

Considérant le projet de déménagement du service des Travaux et de son arsenal;

Considérant que l'ensemble des terrains situé à l'arrière de la rue de la Wastinne qui totalise, toutes parcelles comprises, une superficie d'environ 5 ha, et qui est délimité par la E411 au Nord-Est, le chemin de fer et la rue Provinciale au Nord-Ouest, la N238 au Sud-Est et la rue de la Wastinne au Sud-Ouest semble être un lieu propice pour l'installation du service communal des travaux;

Considérant que ce site représente un intérêt majeur non seulement dans l'objectif d'y implanter l'ensemble des installations du Service des travaux mais aussi, plus largement, au regard des stratégies communales en termes de mobilité des modes doux et de développement d'espaces verts à proximité du centre urbain; Qu'il permet également d'envisager le franchissement du chemin de fer dans la perspective de la suppression du passage à niveau de la rue Provinciale;

Qu'il pourra accueillir, à proximité immédiate du centre-ville et des grands axes, dans une zone pratiquement dénuée de riverains, à la fois un dépôt communal, un site de gestion des déchets, des espaces de stockage pour divers services de la Ville et une antenne administrative permettant de rassembler l'ensemble des activités du Service des travaux (administratif et technique) sur un site unique;

Considérant que le site est actuellement utilisé dans son ensemble par un exploitant agricole unique selon un bail à ferme.

Que le site présente deux zones d'occupation au plan de secteur réparties comme suit :

- Zone rouge : « habitat » côté rue de la Wastinne d'une superficie d'environ 2,5 ha ;
- Zone verte : « espaces verts » côté E411 d'une superficie d'environ 2,5 h

Considérant que la zone verte pourra accueillir l'ensemble du projet sur base d'une dérogation pour cause d'utilité publique ;

Que la construction des installations du service des travaux sur la zone verte permettra d'éloigner les activités du Service des travaux de l'hôtel Novotel et des quelques riverains ;

Considérant que le site de la Wastinne est traversé par un sentier qui suit l'ancienne voie du tram vicinal, qu'il est actuellement possible de l'emprunter par une entrée carrossable de 4 m de large depuis la rue de la Wastinne à proximité du passage à niveau; Qu'il est également possible de créer un accès au site, après démolition de la maison située au n°25 de la rue de la Wastinne, permettant ainsi d'envisager à la fois une entrée et une

sortie pour les véhicules;

Considérant que de l'autre côté du site, un accès est possible via le terrain de la grande surface Carrefour (les parcelles appartenant à REDEVCO) permettant de relier le site de la Wastinne à la rue Provinciale;

Que cela nécessite de passer sous l'ouvrage d'art autoroutier qui enjambe la rue Provinciale et le chemin de fer, entre les piliers du pont;

Considérant que lors d'un contact informel, le service concerné du SPW s'est montré favorable au passage de la mobilité cyclo-piétonne et le passage du charroi des travaux sous le pont de l'E411 mais plus largement au passage de la circulation routière;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés ont marqué, pour la plupart, leur accord sur la vente de leur terrain;

Qu'un accord sur le prix de vente a déjà été trouvé pour certains terrains et que des négociations doivent être poursuivies pour d'autres;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'acte d'acquisition;

Que cette acquisition sera considérée comme étant d'utilité publique;

DECIDE :

Par vingt-sept voix pour et deux abstentions de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Art. 1 – D'acquérir, pour cause d'utilité publique, le terrain cadastré Wavre, 3ème division, n°178B3, propriété de M. Marcel Delhaye au prix de 22.680€

Art. 2. - : Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

S.P.10 Service des travaux - Déclassement de véhicules communaux

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs véhicules qui sont en fin de vie ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement de ces véhicules, de retirer ces véhicules du bilan et de procéder à la vente de leurs carcasses ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur le déclassement des véhicules suivants :

- Opel Movano : 7986 K / 1ère mise en circulation : 17.12.2003
- Opel Movano : BAJ 970 / 1ère mise en circulation : 24.10.2002
- Citroën Berlingo : FTN 877 / 1ère mise en circulation : 13.1.2003

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – de déclasser les véhicules suivants :

- Opel Movano : 7986 K / 1ère mise en circulation : 17.12.2003
- Opel Movano : BAJ 970 / 1ère mise en circulation : 24.10.2002
- Citroën Berlingo : FTN 877 / 1ère mise en circulation : 13.1.2003

Art. 2. – de charger le Collège de procéder à la vente des carcasses desdits véhicules via le marché pluriannuel approuvé par le Collège le 9 décembre 2016.

S.P.11 Service des travaux - Marché public de service - Accord-cadre concernant le prélèvement d'échantillons et/ou essais en cours de chantier, durée 1 an reconductible tacitement 1 fois - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la volonté de l'administration d'avoir une meilleure qualité de travaux et plus de contrôle sur ceux-ci ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Accord-cadre concernant les prélèvements d'échantillons et/ou essais en cours de chantier, durée 1 an, reconductible tacitement 1 fois.), estimé à 45.409,00 € hors TVA ou 54.944,89 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Accord-cadre concernant les prélèvements d'échantillons et/ou essais en cours de chantier, durée 1 an, reconductible tacitement 1 fois.), estimé à 45.409,00 € hors TVA ou 54.944,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 90.818,00 € hors TVA ou 109.889,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le marché peut être reconduit tacitement 1 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que les dépenses seront imputées sur les articles budgétaires dédiés aux chantiers spécifiques du budget extraordinaire 2020 et 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 décembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 décembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 décembre 2019

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges n°TVX 2019-030 "Accord-cadre concernant le prélèvement d'échantillons et/ou essais en cours de

chantier, durée 1 an reconductible tacitement 1 fois"

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer ces dépenses sur les articles budgétaires dédiés aux chantiers spécifiques du budget extraordinaire 2020 et 2021.

- - - - -

S.P.12 Service des travaux - Marché public de service - Accord-cadre concernant la réalisation de rapports de qualité des terres pour le compte de l'administration communale de Wavre - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'obligation au 1er mai 2020 d'avoir des certificats de contrôle de qualité des terres pour pouvoir déplacer des terres excavées ;

Considérant que seul un expert sol agréé peut réaliser le rapport de qualité des terres nécessaire à l'obtention d'un certificat de contrôle de qualité des terres ;

Considérant que nous n'avons aucun recul par rapport aux prix unitaires des postes du marché ;

Considérant que nous n'avons aucun recul sur les quantités présumées des postes du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché "Accord-cadre concernant la réalisation de rapports de qualité des terres pour le compte de l'administration communale de Wavre" s'élève à 64.250,00 € hors TVA ou

77.742,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur les articles budgétaires dédiés aux chantiers spécifiques et l'article travaux divers du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit de l'article budgétaire "travaux divers" du budget extraordinaire 2020 sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 décembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 décembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 décembre 2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges n°TVX 2019-028 "Accord-cadre concernant la réalisation de rapports de qualité des terres pour le compte de l'administration communale de Wavre".

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par les crédits inscrits sur les articles budgétaires dédiés aux chantiers spécifiques et l'article travaux divers du budget extraordinaire 2020.

Article 4. - le crédit de l'article budgétaire "travaux divers" du budget extraordinaire 2020 fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

S.P.13 Service de l'Urbanisme - Permis d'urbanisme 19/251 - Modification d'une voirie communale - Bien sis venelle Gaspard, 32 - Permis d'urbanisme pour la construction d'une maison unifamiliale

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le

Décret voirie) ;

Considérant la demande introduite par Madame Maquinghen, Avenue du Belloy, 81, à 1300 Wavre, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale, sur un terrain sis Venelle Gaspard, 32, présentement cadastrée 2e division, section I, n° 314A ;

Considérant que la parcelle est située le long de la Venelle Gaspard ; que la portion centrale de cette voirie se trouve sur terrain privé ; que le lotissement Guy Herin-Frankart, situé aux parcelles cadastrées 2e division, section I n° 2e98E et 97F, voisin de la parcelle objet de la demande, a donné lieu à une cession de voirie à 5m de l'axe de la voirie ;

Considérant que la parcelle concernée par la présente demande est accessible par une portion privative de la Venelle, devenant publique au niveau des n°34 et 36 de la voirie ; qu'au droit de la parcelle, cette voirie présente une largeur de 2,96m (mesure sur plan) ;

Considérant que, dans une logique de continuité avec les parcelles voisines, il paraît opportun d'imposer un élargissement de la voirie publique à 5m de l'axe de la voirie, en vue d'un éventuel aménagement futur ;

Considérant l'avis remis par le service Travaux de la Ville de Wavre en date du 29 novembre 2019 et joint au présent dossier ; qu'il y a lieu de niveler la bande de terre-plein cédée et de l'engazonner, en-dehors des chemins d'accès à l'habitation ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée en application des 24 articles et suivants du Décret voirie ; qu'elle s'est tenue du 11 novembre au 17 novembre 2019 ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu l'article 13 du Décret voirie qui précise que le Collège communal soumet la demande de modification de voirie et les résultats de l'enquête publique au conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1 - D'approuver la modification de la voirie communale consistant en la cession à 5m de l'axe de la voirie et en l'aménagement de voirie prévus sur le plan d'implantation du projet, pour la construction d'une maison unifamiliale sur une parcelle cadastrée 2ème division, section I, n° 314A, conformément aux plans datés du 02/10/2019 ;

Article 2 - D'approuver la cession de la bande de terrain privée correspondante ;

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de la demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

d'orientation local (SOL)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement territorial et plus précisément les articles D II.11. et suivants ;

Vu le courrier du 2 avril 2019 transmis par la Clinique Saint-Pierre d'Ottignies (ci-après CSPO) à la Ville de Wavre ;

Considérant que la CSPO envisage le déménagement de ses activités hospitalières sur des terrains situés à Wavre, dans la partie Nord de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) « Bouleaux-Louvranges », au croisement de la E411 (à l'Ouest) et de la N25 (au Sud) ;

Considérant que la mise en œuvre partielle de cette zone nécessite l'adoption d'un schéma d'orientation local (SOL), conformément à l'article D.II.42 du CoDT qui précise ce qui suit :

« § 1er. La zone d'aménagement communal concerté est destinée à toute affectation déterminée :

1° soit en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à D.V.14, de la proximité aux pôles urbains et ruraux, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe;

2° soit en fonction des indications du schéma de développement pluricommunal ou communal.

§ 2. La mise en œuvre de tout ou partie de la zone est subordonnée à l'adoption par le Conseil Communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du schéma d'orientation local, conforme à l'article D.II.11, et à son approbation par le Gouvernement. Toutefois, lorsque la mise en œuvre de tout ou partie de la zone porte exclusivement sur une ou plusieurs affectations non destinées à l'urbanisation, le schéma bénéficie d'un contenu simplifié défini par le Gouvernement.

A défaut pour les autorités communales de satisfaire dans le délai fixé à l'obligation visée à l'alinéa 1er, ainsi qu'en cas de refus du schéma d'orientation local soumis à son approbation, le Gouvernement peut s'y substituer pour adopter ou réviser le schéma d'orientation local ».

Considérant que le 15 décembre 2011, le Gouvernement wallon a sélectionné une partie du site de la ZACC de Louvranges parmi les sites à dédier à de l'activité économique sur le territoire wallon ; que la concrétisation de cette prise de position nécessitait toutefois l'adoption d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE), lequel n'a jamais été adopté; que la ZACC n'a donc jamais été mise en oeuvre au sens de la législation sur l'aménagement du territoire; la prise de position du 15 décembre 2011 étant, à cet égard, dépourvue de tout effet contraignant ;

Considérant qu'en 2019, le Gouvernement wallon a de toute façon marqué son accord sur le plan de construction des infrastructures hospitalières sur le site ;

Considérant que l'article D.II.12, § 1er, alinéa 2, du CoDT autorise toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou

plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, de proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local ;

Considérant que la CSPO est propriétaire, depuis juin 2019, de 13,48 ha sur ce site d'environ 23 hectares ; qu'elle a proposé le présent avant-projet de SOL et l'a déposé auprès des services de la Ville en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant que l'avant-projet de SOL a été réalisé par un auteur agréé, à savoir, le bureau d'études AGORA ;

Considérant que le périmètre du SOL est plus étendu que celui de la ZACC côté Nord de la RN25 et porte sur une superficie de 23,33 ha ; qu'il englobe des parcelles inscrites au plan de secteur en zone d'habitat (extrémités Nord et Est), en zone d'espaces verts (extrémité Ouest), en zone blanche (le long de l'autoroute) et qu'il existe également en surimpression un périmètre de réservation ;

Considérant que la différence entre le périmètre du SOL et celui de la ZACC est justifiée par les éléments suivants :

- nécessité d'inclure les axes E411 et N25 afin de pouvoir gérer les raccordements routiers ;
- nécessité d'éviter le morcellement des propriétés qui débordent de la ZACC en les incluant dans le périmètre du SOL de manière à assurer une cohérence parcellaire ;
- nécessité de prendre en considération les terrains non encore bâtis autour du chemin de Vieusart, au Nord de la N25, pour permettre les interventions sur le réseau viaire ;

Considérant que le site actuel occupé par la CSPO à Ottignies ne permettra plus d'offrir des services hospitaliers de qualité et conformes aux besoins du bassin de soins ; qu'en effet, la croissance continue de l'activité de la CSPO et la saturation du site existant associées à la croissance démographique et au vieillissement dans le bassin de soins nécessitent de déménager ; que dès lors, dans le cadre de son plan « Horizon 2028 », la CSPO envisage un déménagement complet de ses activités ;

Considérant que l'avant-projet de SOL analyse les besoins du bi-pôle « Wavre-Ottignies-Louvain-la-Neuve » et les besoins de la Ville de Wavre ; qu'il en ressort que :

« Des besoins de santé sont attendus compte tenu du vieillissement progressif de la population (nombre de lits pour les hospitalisations de jour ou infrastructures d'accueil des personnes âgées). Rappelons « qu'en comparaison (avec les) arrondissements voisins, l'offre en soins hospitaliers peut apparaître limitée en Brabant wallon » et que l'est du Brabant wallon est aujourd'hui totalement dépourvu d'hôpital.

Cela va très probablement nécessiter de proposer des solutions ou des alternatives d'accueil. Le développement d'une nouvelle infrastructure hospitalière pourrait permettre un rééquilibrage territorial à l'échelle de la province. Par ailleurs la Clinique Saint-Pierre d'Ottignies ambitionne de déménager à moyen terme.

Des besoins sont également attendus en matière :

- *d'infrastructures scolaires et d'accueil de la petite enfance ;*
- *de nouvelles formes de logements plus en phase avec les perspectives démographiques ;*

=> Il en découle des besoins en matière d'équipement(s) communautaire(s) d'intérêt général ou d'utilité publique. Il s'agirait de développer des

équipements destinés à la personne (infrastructure hospitalière, crèche, maison de repos et résidence-services), tout en y développant quelques fonctions connexes » (page 50) ;

Considérant que les enjeux du périmètre du SOL sont les suivants :

- enjeu 1 : la possible arrivée d'un équipement public ;
- enjeu 2 : l'accessibilité depuis les axes routiers et autoroutier et la gestion des flux sur et aux abords du périmètre ;
- enjeu 3 : les perspectives d'évolution de la population (accroissement démographique et vieillissement de la population ;
- enjeu 4 : l'environnement bâti et non bâti dans lequel s'inscrit la ZACC ;
- enjeu 5 : le relief du périmètre avec des différences de niveau ;

Considérant que le besoin d'une nouvelle infrastructure hospitalière a également été préconisé par le schéma de développement communal (SDC) d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, entré en vigueur en juillet 2018 ;

Considérant que l'avant-projet de SOL a réalisé une évaluation du potentiel foncier disponible pour une nouvelle implantation de la CSPO en fonction de certains critères de sélection, à savoir : une localisation au sein du bi-pôle, une superficie supérieure à 10 ha, une affectation urbanisable au plan de secteur, une proximité routière intéressante et un contexte paysager favorisant la construction d'un hôpital dans la « nature » ;

Considérant que 13 sites ont été sélectionnés ; que le site « Bouleaux-Louvranes » a été retenu compte tenu de sa localisation à proximité d'axes routiers structurants et de l'absence de contraintes majeures à l'urbanisation ;

Considérant que l'objectif général du SOL vise à mettre en place les conditions du développement d'une institution hospitalière importante au cœur du Brabant wallon en respectant un bon équilibre entre les habitants et le futur hôpital ;

Considérant que d'autres objectifs permettent d'atteindre cet objectif principal et sont déclinés sous plusieurs angles, à savoir: l'angle de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'angle environnemental, l'angle de l'intégration paysagère, l'angle de la mobilité et du réseau viaire, ainsi que l'angle des infrastructures et des réseaux techniques ;

Qu'en particulier, il s'agit donc, notamment :

- de mettre en place différentes aires ;
- d'assurer la transition avec l'infrastructure autoroutière en intégrant des zones du plan de secteur ;
- d'anticiper l'adaptabilité du site aux besoins futurs ;
- de privilégier une architecture durable.

Considérant qu'en l'absence de schéma de développement communal (SDC) sur le territoire de la Ville de Wavre – actuellement en cours d'étude -, il y a lieu de justifier la mise en œuvre de la partie Nord de la ZACC « Bouleaux-Louvranes » et le choix des affectations « *en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à D.V.14, de la proximité aux pôles urbains et ruraux, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal*

concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe » (art. D.II.42, § 1 du CoDT) ;

Considérant qu'à ce stade-ci, en l'absence de rapport sur les incidences environnementales (RIE), le conseil communal estime que les affectations proposées par l'auteur de projet répondent aux besoins identifiés ;

Considérant que la CSPO a introduit en 2018 son dossier de projet de reconstruction auprès du Gouvernement wallon en vue de l'obtention de subsides ;

Considérant qu'en sa séance du 1er avril 2019, le Gouvernement wallon (représenté par les Ministres W. BORSUS et A. GREOLI) a décidé de prendre en considération les projets de construction présentés par la CSPO pour les inscrire dans le plan de construction des infrastructures hospitalières ; que ces derniers ont fait l'objet d'une notification la CSPO en date du 06 mai 2019 ;

Considérant que l'avant-projet de SOL a fait l'objet de plusieurs réunions en comité de pilotage en présence de la Ville de Wavre, des services du fonctionnaire délégué, de la DAL (direction de l'aménagement local), et de la DGO1 (direction des routes) ;

Considérant que le dossier d'avant-projet de SOL est accompagné d'une proposition de projet de contenu de RIE ;

Considérant les motivations du Collège rédigées comme suit :

" Vu le Code du Développement territorial et plus précisément les articles D II.11. et suivants ;

Considérant qu'un avant-projet de Schéma d'orientation local (SOL) a été déposé par l'asbl Clinique Saint-Pierre d'Ottignies (CSPO) ce mardi 28 janvier 2020 ;

Considérant que le Schéma d'orientation local détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que ce schéma d'orientation local est établi d'ordinaire à l'initiative du Conseil communal ; que toutefois toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au conseil communal un avant-projet de Schéma d'orientation local ;

Considérant que le CSPO entre dans ces conditions puisqu'elle dispose d'un droit réel sur des parcelles d'un seul tenant sur une superficie de plus de 2 hectares ;

Considérant que le Conseil communal doit donc marquer son accord ou non sur la poursuite de la procédure ;

Considérant que cet accord doit être notifié au demandeur dans les 60 jours de sa demande ; qu'à défaut d'envoi dans ce délai, la proposition est réputée refusée ;

Considérant qu'en 2011, le Gouvernement wallon a sélectionné la ZACC de Louvranges dans les sites disponibles pour créer de l'activité économique - plan Marshall 2. Vert ; que cette prise de position n'a toutefois jamais été concrétisée au regard de la réglementation sur l'aménagement du territoire, et qu'elle est dès lors dépourvue de

toute portée contraignante ; que dès lors la ZACC ne peut être considérée comme mise en œuvre;

Considérant que depuis, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur le plan de construction des infrastructures hospitalières sur le site en date du 06 mai 2019 ;

Considérant que des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ont été déterminés ; que ces objectifs visent les besoins en matière d'environnement, de gestion des eaux, d'intégration paysagère, de mobilité, d'acoustique, de multifonctionnalité et de complémentarité du site, d'intégration au relief, de développement durable, du développement du cadre de vie,...

Considérant qu'une réunion publique d'information a été organisée en date du 17/01/2020 ; que les remarques formulées par les riverains portent sur les points suivants :

- la compatibilité du projet avec l'activité discothèque ;*
- la conception et le projet architectural ;*
- l'aspect sonore des ambulances ;*
- la profondeur de la zone tampon ;*
- le statut/ l'usage du chemin cyclo-pédestre ;*
- la gestion du trafic (de transit) sur le chemin de Vieusart ;*
- la signalétique relative à l'accessibilité des véhicules motorisés ;*
- l'accessibilité du site en transport en commun ;*
- le stationnement ;*
- les nuisances acoustiques ;*
- la gestion des eaux.*

Considérant que ces remarques devront être examinées dans le cadre du rapport d'incidences environnementales (RIE) qui devra être réalisé ;

DECIDE

Article 1: D'inviter le Conseil communal à prendre connaissance de l'avant-projet de SOL « Bouleaux-Louvranges » mettant en œuvre la ZACC côté Nord de la RN 25, et autoriser le demandeur à poursuivre la procédure.

Article 2: De notifier la décision du Conseil communal au demandeur.

Considérant que le Conseil communal constate que ce projet est conforme au contenu imposé par l'article D.VIII.33 du CoDT ; que le Conseil communal insiste néanmoins sur les éléments suivants à étudier particulièrement dans le cadre du RIE :

- l'environnement, la gestion des eaux, l'impact et l'intégration paysagers, le relief, l'acoustique, le développement durable, l'énergie, les zones tampons, et le maintien d'une couverture végétale importante ;
- la mobilité, la multimodalité et l'intermodalité, l'accessibilité du site et le

transport, l'offre et l'organisation en matière de stationnement, l'accessibilité en termes de déplacements doux, ainsi que la signalétique ;

- le cadre de vie et l'équipement ;
- le bâti, les techniques écologiques et durables, et l'économie circulaire ;
- la multifonctionnalité et la complémentarité du site avec son environnement ;
- les nuisances relatives aux chantiers ;
- le phasage des chantiers

en matière d'alternative : notamment l'implantation d'une zone d'activité économique mixte

Considérant qu'une réunion publique d'information a été organisée en date du 17/01/2020 ; qu'il ressort de cette dernière les remarques suivantes :

- la compatibilité du projet avec l'activité discothèque ;
- la conception et le projet architectural ;
- l'aspect sonore des ambulances ;
- la profondeur de la zone tampon ;
- le statut/ l'usage du chemin cyclo-pédestre ;
- la gestion du trafic (de transit) sur le chemin de Vieusart ;
- la signalétique relative à l'accessibilité des véhicules motorisés ;
- l'accessibilité du site en transport en commun ;
- le stationnement ;
- les nuisances acoustiques ;
- la gestion des eaux;

Sur proposition du collège communal, en sa séance du 07 février 2020, et après examen du dossier, le Conseil communal :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De prendre acte du dépôt de l'avant-projet de SOL « Bouleaux-Louvranges » mettant en œuvre la ZACC côté Nord de la RN 25, et autorise la poursuite de la procédure ;

Article 2 : De confirmer le projet de contenu du RIE qui lui est proposé et sollicite que le RIE étudie particulièrement les points suivants :

- l'environnement, la gestion des eaux, l'impact et l'intégration paysagère, le relief, l'acoustique, le développement durable, l'énergie, les zones tampons, le maintien d'une couverture végétale importante ;
- la mobilité, la multimodalité et l'intermodalité, l'accessibilité du site et le transport, l'offre et l'organisation en matière de stationnement, l'accessibilité en termes de déplacements doux, la signalétique ;
- le cadre de vie et l'équipement ;
- le bâti, les techniques écologiques et durables, l'économie circulaire ;

- la multifonctionnalité et la complémentarité du site avec son environnement ;
- les nuisances relatives aux chantiers ;
- le phasage des chantiers

en matière d'alternative, l'implantation d'une zone d'activités économique ainsi que les remarques complémentaires suivantes abordées lors de la réunion publique d'information :

- la compatibilité du projet avec l'activité discothèque ;
- la conception et le projet architectural ;
- l'aspect sonore des ambulances ;
- la profondeur de la zone tampon ;
- le statut/ l'usage du chemin cyclo-pédestre ;
- la gestion du trafic (de transit) sur le chemin de Vieusart ;
- la signalétique relative à l'accessibilité des véhicules motorisés ;
- l'accessibilité du site en transports en commun.

Article 3 : De soumettre le projet de contenu de RIE et l'avant-projet de SOL pour avis au Pôle Environnement et au Pôle Aménagement du territoire

Article 4 : De notifier au demandeur l'accord du Conseil communal sur la poursuite de la procédure ;

- - - - -

**S.P.15 Service Mobilité – Lotissement Champ Sainte-Anne phase 1a et 1b –
Signalisation définitive - Règlement complémentaire de circulation routière**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le plan de signalisation définitive du lotissement et plus particulièrement pour l'avenue René Magritte et le chemin du Hameau ;

Considérant que le chemin du Hameau doit être réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers tandis que le chemin reliant l'avenue René Magritte à la chaussée de Bruxelles doit être réservé à la circulation des piétons et cyclistes, de manière à empêcher tout véhicule à moteur d'emprunter ces chemins ;

Considérant qu'un aménagement sous forme de zone résidentielle est créée sur une partie de l'avenue René Magritte ;

Considérant que deux emplacements pour personnes handicapées sont prévus dans les zones de stationnement de l'avenue René Magritte en vue de favoriser le stationnement des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Le chemin du Hameau ainsi que le chemin vers la chaussée de Bruxelles sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a reprenant le symbole des catégories d'usagers autorisées.

Article 2 : Une zone résidentielle est matérialisée sur une partie de l'avenue René Magritte conformément au plan joint au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b.

Article 3 : Deux emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées avenue René Magritte conformément au plan joint au dossier.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.16 Service Mobilité - Chemins réservés à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et aux véhicules agricoles - Règlement complémentaire de circulation routière

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que de nombreux chemins subissent un trafic motorisé inadapté et notamment :

- le chemin de Doiceau, à partir du n°101 jusqu'à la limite communale avec Grez Doiceau ;
- la voie des Quatre Sapins ;
- le chemin des Cygnes, entre le chemin des Sapins et la rue de la ferme du Plagniau
- le chemin de Rosières ;
- le chemin de la Justice, tronçon compris entre la rue du Bois Wilmet et la route de Rixensart ;

- le chemin des Crisnières ;
- le chemin N°30 (prolongement rue Hubin) , tronçon compris entre le sentier du premier fond et la Laie aux chevreuils ;

Considérant qu'une signalisation de type F99c est déjà installée au chemin de Doiceau ainsi qu'au chemin des Crisnières mais que ces mesures n'ont jamais fait l'objet d'un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que la partie en terre de la Voie des quatre Sapins entre l'avenue des Moussons et le n°12 est inadaptée au passage de véhicules motorisés ;

Considérant que le Chemin de la Justice est repris sur un itinéraire cyclable permettant de rejoindre le centre-ville de Wavre depuis Limal et la commune de Rixensart ; que la circulation des véhicules agricoles doit être maintenu pour l'accès aux champs de culture ;

Considérant que le chemin de Rosières est régulièrement emprunté par des motos et quads, qu'il débouche sur le chemin de la Justice et qu'il y a dès lors lieu d'y réserver la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles ;

Considérant que le chemin des Cygnes est un chemin non carrossable mais qu'il est régulièrement emprunté par des véhicules à moteur ; que son état général se dégrade du fait du passage de ces véhicules ;

Considérant que pour garder le caractère bucolique et assurer la sécurité des promeneurs (piéton, cyclistes ou cavaliers), il y a dès lors lieu de réserver ces chemins à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et éventuellement aux véhicules agricoles ;

Considérant que le sentier des 8 Bonniers a récemment fait l'objet d'aménagement pour créer un cheminement cyclable ; qu'il y a lieu de réserver ce sentier à la circulation des piétons et des cyclistes ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : un chemin est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles aux endroits suivants :

- Chemin de la Justice, de la Route de Rixensart à la rue du Bois Wilmet ;
- Chemin de Rosières ;
- Chemin de Doiceau, à partir du n°101 jusqu'à la limite communale avec la commune de Grez Doiceau ;

- Chemin des Crisnières ;
- Chemin n°30, tronçon compris entre le sentier du Premier Fond et la Laie aux Chevreuils.

La mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c. Le symbole des catégories d'usagers qui ont accès est reproduit sur les signaux.

Article 2: Un chemin est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers sans délimitation de la partie du chemin affectée aux différentes catégories d'usagers aux endroits suivants :

- Chemin des Cygnes ;
- Voie des quatre Sapins, de l'avenue de la Mousson, à la voie des quatre Sapins n°12 ;
- Sentier des Huits Bonniers.

La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a. Le symbole des catégories d'usagers qui ont accès est reproduit sur les signaux.

Article 3: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 4: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5: Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

**S.P.17 Service Mobilité – Zone 30 « abords école » en voirie communale –
Règlement complémentaire de circulation routière**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements

complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'obligation légale de placer les abords d'école en zone 30 ;

Considérant qu'un règlement complémentaire de circulation routière est nécessaire pour ces mesures ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la région wallonne,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : La délimitation des zones dans lesquelles la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h aux abords des écoles est fixée comme suit :

- **Institut de la Providence**

Rue de Nivelles : après son carrefour avec la rue du Pont Saint Jean ;

Rue de Nivelles : à hauteur de l'immeuble numéro 33;

Rue des Fontaines: à hauteur de l'immeuble numéro 42;

Rue des Fontaines: avant son carrefour avec la rue du Pont Saint-Jean.

- **IPES**

Rue Florimond Letroye : à hauteur de l'immeuble numéro 4 ;

Avenue des Déportés : à hauteur de l'immeuble numéro 57 ;

Quai aux Huîtres : à hauteur de l'immeuble numéro 31 ;

Quai du Trompette : au mitoyen de l'immeuble numéro 5 et de l'immeuble numéro 7 ;

Quai du Trompette : après son carrefour avec la rue Charles Sambon et Pont Neuf ;

Rue Charles Sambon : après son carrefour avec la ruelle du Pré de Wildre.

Rue Chapelle Sainte-Elisabeth : avant son carrefour avec la Quai du Trompette.

- **Ecole de l'Orangerie**

Chaussée des Gaulois : à hauteur de l'immeuble numéro 75 ;

Chaussée des Gaulois : avant son carrefour avec la chaussée de l'Orangerie ;

Chaussée de la Seine : après son carrefour avec la chaussée de la Loire ;

Chaussée des Francs : à hauteur de l'immeuble numéro 1.

- **Ecole du Verseau**

Rue Sainte-Anne : avant l'accès au parking de l'école ;

Rue Sainte-Anne : à hauteur de l'immeuble numéro 54.

- **Athénée Royal Maurice Carême**

Avenue des Mésanges : à hauteur de l'immeuble numéro 13 ;

Avenue des Mésanges : avant son carrefour avec le Pont des Amours ;

Pont des Amours : avant le pont sur les lignes ferroviaires ;

Avenue Henri Lepage : à hauteur de l'immeuble numéro 10.

- **Collège Notre-Dame de Basse-Wavre**

Chaussée du Tilleul : à hauteur de l'immeuble numéro 111 ;

Avenue du Centre Sportif : avant son carrefour avec la rue du Tilleul ;

Pont du Try : après son carrefour avec la rue du Rivage ;

Rue de la Fabrique : après son carrefour avec la rue du Vieux Chemin ;

Courte rue du Rivage : avant son carrefour avec la rue de la Fabrique.

- **IPES Bohy**

Avenue du Ruisseau du Godru : à hauteur de l'immeuble numéro 22 ;

Avenue du Clos : avant son carrefour avec l'avenue Bohy ;

Avenue Bohy : avant son carrefour avec l'avenue Reine Astrid ;

Avenue Bohy : avant son carrefour avec l'avenue du Ruisseau du Godru.

- **Ecole le Grand Tour**

Venelle de Terlongval : à hauteur de l'immeuble numéro 4 ;
Venelle de Terlongval : après son carrefour avec la chaussée de Huy.

- **Ecole par-Delà l'eau :**

Rue Achille Bauduin : à hauteur de l'immeuble numéro 28 ;

Rue Achille Bauduin : à hauteur de l'immeuble numéro 62.

- **Ecole de Profondsart :**

Rue de Grandsart : à hauteur de l'immeuble numéro 6 ;

Rue de Grandsart : après son carrefour avec la rue Demaret ;

Rue Léon Deladrière : 100 mètres avant son carrefour avec la rue des Ecoles ;

Rue de Moriensart : 50 mètres avant son carrefour avec la rue des Ecoles ;

Rue de Rofessart : à hauteur de l'immeuble numéro 1 ;

Rue Ellie Legrève : à hauteur de l'immeuble numéro 2 ;

Rue des Jardins : à hauteur de l'immeuble numéro 1.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a associés à un signal de danger A23 indiquant la distance le séparant de l'entrée de l'école et de signaux F4b.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

**S.P.18 Service Mobilité – Création d'une zone de livraison rue Provinciale 34 –
Règlement complémentaire de circulation routière**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les emplacements de stationnement situés devant l'établissement sont, de manière générale, occupés et obligent le camion à s'arrêter en double file le temps de décharger la marchandise ;

Considérant que pour permettre le chargement et le déchargement en toute sécurité il y a lieu de créer une zone de livraison d'une longueur de 15 mètres.

Considérant que les livraisons ont lieu tous les mardis entre 9h et 12h ;

Considérant qu'en dehors de ces heures, la zone de stationnement sera disponible à tous ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Une zone de livraison est créée rue Provinciale à hauteur du numéro 34 sur une distance de 15 mètres.

La mesure est matérialisée par un panneau de signalisation E1 avec additionnel représentant un camion avec sa ridelle ouverte et indiquant les heures de livraison autorisée « le mardi de 9h à 12h ».

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1333-1 du Code de Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le présente règlement est transmis au Service public de Wallonie en vue de demander l'approbation du présent règlement complémentaire de circulation routière.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au greffe

des tribunaux de Première Instance et de Police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.19 Service Mobilité – Avenue Philibert Marschouw – Mise à sens unique limitée et organisation du stationnement - Règlement complémentaire de circulation routière

Adopté par vingt-sept voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'un accident grave est survenu début juillet 2019 suite à un véhicule qui descendait l'avenue des Acacias à toute vitesse, qui a voulu s'engager avenue Philibert Marschouw et a renversé un piéton qui traversait au passage pour piéton situé au début de la rue ;

Considérant qu'une mise en sens unique de l'avenue Philibert Marschouw, sens de circulation autorisé vers l'avenue des Acacias permettrait de couper le transit par cette avenue et l'avenue Bohy pour rejoindre l'avenue Reine Astrid (N4) ;

Considérant que la largeur de la voirie est suffisante pour permettre la circulation des cyclistes en sens inverse et donc d'instaurer un sens unique

limité ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

Par vingt-sept voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse;

Article 1 : La circulation est interdite à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, dans l'avenue Philibert Marschouw de l'avenue des Acacias vers et jusqu'à l'avenue David et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété par un additionnel M2 et F19 complété par un panneau additionnel M4.

Article 2 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimité sur la chaussée, avenue Philibert Marschouw, parallèlement au trottoir :

- Du côté opposé à l'immeuble numéro 7 (2 emplacements) ;
- Du côté opposé à l'immeuble n°11 (1 emplacement) ;
- Depuis l'immeuble numéro 4 jusqu'à l'immeuble numéro 18 (9 emplacements) ;
- De l'immeuble n°35 jusqu'à l'immeuble n°63 (13 emplacements).

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.20 Service Mobilité – Square Leurquin – Sens unique limité – Règlement complémentaire de circulation routière

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les cyclistes souhaitant rejoindre la piste cyclable de l'avenue Reine Astrid, direction Ottignies-Louvain-la-Neuve, depuis la chaussée de Louvain (depuis le centre de Wavre) sont actuellement obligés de passer par le carrefour dit « du Fin Bec » ;

Considérant que les aménagements en faveur des cyclistes sont insuffisants à hauteur dudit carrefour ;

Considérant que les cyclistes pourraient emprunter le Square Leurquin pour rejoindre l'avenue Reine Astrid ;

Considérant cependant que l'accès du square depuis l'avenue Reine Astrid, actuellement en sens unique, ne permet pas aux cyclistes de le faire ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès du Square Leurquin depuis l'avenue Reine Astrid est interdit à la circulation dans le sens square Leurquin vers avenue Reine

Astrid, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C1 complété par un panneau additionnel M2 et F19 complété par un panneau additionnel M4. Un signal B1 céder le passage sera placé à son carrefour avec l'avenue Reine Astrid.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.21 Point déposé par le groupe Ecolo - Mise en circulation locale de la chaussée d'Ottembourg avec contrôle ANPR

Rejeté par dix voix pour, une abstention de M. Luc D'Hondt et dix-huit voix contre de Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mmes K. MICHELIS, C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. V. HOANG, R. WILLEMS, B. CORNIL, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, M. MERTENS, MM. F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme M. MASSART.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le point déposé par M. Christophe Lejeune, Conseiller communal, en date du 28 janvier 2020 et rédigé comme suit:

"Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une

surveillance par caméra;

Vu la présence d'un panneau C21 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5t dans la Chaussée d'Ottembourg, mis à part la circulation locale (Type IV)

Considérant que le respect du panneau C21 (+ Type IV) n'est ni respecté, ni sanctionné dans la Chaussée d'Ottembourg et ce, surtout aux heures de pointe (entre 7h30 et 9h30 et 16h et 18h);

Considérant que les riverains se plaignent d'une recrudescence du trafic de transit entraînant des soucis de sécurité et de nuisances sonores ;

Considérant que le placement d'un panneau C3 en lieu et place du C21 et élargissant l'interdiction à tous les véhicules de transit est nécessaire au retour au calme de ce quartier ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés dans le quartier afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant qu'est mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- Limiter la circulation sur la Chaussée d'Ottembourg à une circulation exclusivement locale.*
- Montrer à la population que cette voirie n'est pas une voirie de transit.*

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le lieu ouvert concerné, le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe.

DECIDE:

Article 1- Le Conseil Communal demande la constitution d'un dossier préparatoire en vue d'installer un panneau C3 et un système de captation des plaques minéralogiques à l'entrée de la Chaussée d'Ottembourg, ainsi qu'à sa sortie, à établir conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1; une analyse d'impact relative à la protection des données devra être jointe à ce dossier préparatoire.

Article 2 - Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation d'un panneau C3 et l'utilisation de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts suivants :

- Au bas de la Chaussée d'Ottembourg , à hauteur du croisement avec la Chaussée du Tilleul*
- En haut de cette même chaussée, à hauteur du Home Résidence « Le Plateau ».*

Dans l'unique objectif d'identifier et sanctionner les usagers ne respectant pas le panneau C3 complété du Type IV.

Les véhicules autorisés dans cette zone sont les riverains de la Chaussée d'Ottembourg, de la Chaussée de la Verte Voie, Camp Romain, Drève de Stadt, Tienne des Coteaux, Chaussée des Cerises, Tienne du Try et Tienne de la Cense, et leurs invités."

Vu les propositions d'amendements déposées par M. B. Vosse en séance et rédigée comme suit:

"Considérant que le placement d'un panneau C3 assorti d'un panneau additionnel "excepté circulation locale" en lieu et place du C21 est une solution possible à la problématique susmentionnée;

Considérant que d'autres solutions sont peut-être envisageables;

Considérant que des mesures répressives seules sont insuffisantes, que des alternatives crédibles doivent être proposées et encouragées;

Considérant que, le cas échéant, une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance doit être mise en place;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire pourrait permettre d'atteindre les objectifs locaux suivants: ...

~~*Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le lieu ouvert concerné, le périmètre et la durée de la validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe*~~

Article 1 - la Conseil communal demande l'étude de l'ensemble des solutions possibles afin d'apaiser la circulation dans la chaussée

d'Ottembourg.

Cette étude inclura notamment une analyse de la légalité des mesures envisagées, l'analyse détaillée des reports de circulation sur les autres voiries communales ainsi qu'une consultation des habitants du quartier concerné.

L'étude analysera également les moyens à disposition afin d'encourager dans la mesure du possible le covoiturage ainsi que l'usage du vélo.

Art. 2 - le Conseil communal charge le Collège communal de soumettre la solution retenue au vote du conseil communal dans les meilleurs délais.

Art. 3 - le Conseil communal charge le Collège communal d'analyser la mise en place d'une prime communale à l'achat d'un vélo électrique pour l'ensemble des habitants de la commune."

DECIDE :

Par dix voix pour, une abstention de M. Luc D'Hondt et dix-huit voix contre de Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mmes K. MICHELIS, C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. V. HOANG, R. WILLEMS, B. CORNIL, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, M. MERTENS, MM. F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme M. MASSART;

Article 1 - de rejeter les amendements proposés par M. Vosse.

Art. 2 - de rejeter la proposition formulée par M. Lejeune.

S.P.22 Service du Secrétariat général – Développement commercial - Cérémonie des noces d'or, de diamant et de brillant – Production de chèques cadeau de 50€ - Edition 2020

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer un chèque cadeau de 50€ à l'occasion des cérémonies de noces d'or de diamant et de brillant ;

Considérant que l'approbation de ce contrat d'adhésion est une compétence du Conseil communal ;

Considérant que l'approbation du règlement encadrant ce projet est une

compétence du Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er – D'approuver le contrat d'adhésion lié à l'offre de 165 chèques cadeau à l'occasion de la cérémonie des noces d'or de diamant et de brillant - Edition 2020.

Article 2 - D'approuver le règlement lié au remboursement des 165 chèques cadeau proposés à l'occasion de la cérémonie des noces d'or de diamant et de brillant – Edition 2020.

Article 3.- Charge le Collège de l'exécution de cette décision.

- - - - -

S.P.23 Affaires sociales - Diffusion de la télévision sur le territoire de la Ville de Wavre - Télédistribution - Redevance annuelle - Tarif réduit en faveur des personnes handicapées - Renouvellement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 juillet 1987, relative aux redevances radio et télévision, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les décrets du conseil régional wallon des 27 mars 2003 et 10 décembre 2009, relatifs aux redevances radio et télévision ;

Vu la loi du 27 février 1987, relative aux allocations aux personnes handicapées, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1987, relatif aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1990, relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2003, relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matières d'allocations aux personnes handicapées, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 1er §4 de l'arrêté royal du 8 août 1997, fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance, visées à l'article 37 §1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu les instructions en date du 17 mai 2019, de Mme. Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement & des Infrastructures sportives pour le budget 2020 des communes de la Région Wallonne ;

Considérant que l'Administration communale a pour devoir de s'intéresser au sort des personnes les plus défavorisées ;

Considérant les conditions de vie souvent pénibles, tant du point de vue matériel que physique de nombreuses personnes handicapées ;

Considérant que pour bon nombre d'entre elles, la télévision constitue le seul contact avec le monde extérieur et parfois l'unique source de délasserement ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un avantage social en faveur des personnes handicapées ayant des revenus modestes ;

Considérant qu'il convient de consacrer une partie du dividende versé à la Ville par la société "Brutélé-Voo" à l'octroi de cet avantage ;

Considérant que la situation financière et budgétaire de la commune permet cette intervention en faveur des personnes handicapées à revenus modestes ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

Qu'en conséquence, la présente décision sera appliquée annuellement, pour autant que le principe de consacrer une partie du dividende versé à la Ville à l'octroi de cet avantage ait été voté par le Conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- Il est établi, pour l'année 2020, une ristourne forfaitaire de 40€ sur l'abonnement à la télédistribution pour les personnes telles que décrites à l'article 2 du présent règlement.

Art. 2.- Les ménages bénéficiant du statut BIM indexé au 1er janvier de l'année considérée et ayant à charge une personne reconnue handicapée à 80% ou plus par le SPF Sécurité Sociale ou qui bénéficie d'une allocation spéciale ou ordinaire, en vertu de la loi du 27 février 1987, peuvent prétendre à la ristourne définie à l'article 1er.

Art. 3.- Conditions d'octroi :

La ristourne ne sera accordée que moyennant les conditions suivantes :

1°- Être domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre

2°- Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent en faire la demande, avant le 31 août de chaque année, au service social de l'administration communale.

3°- Les documents ci-après seront joints à la demande :

- un extrait du registre de la population relatif à la composition du ménage au 1er janvier de l'année considérée
- une copie des avertissements-extraits de rôle des contributions, relatifs à la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse, reprenant les montants des revenus annuels
- l'attestation d'handicap délivré par le SPF Sécurité Sociale
- la preuve du bénéfice de l'allocation spéciale ou ordinaire pour personne handicapée.

Ces documents concerneront la période pour laquelle la réduction est sollicitée.

Art. 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

1°- La ristourne ne peut être accordée que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, avant le 31 août 2020.

2°- Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie des documents visés à l'article 3.

3°- Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas la ristourne accordée pour l'année de service en cours.

Art. 5.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2020.

Art. 6.- La dépense résultant de l'application du présent règlement sera prélevée du dividende versé à la Ville par Brutélé-Voo.

Art. 7.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8.- Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements en la matière.

- - - - -

**S.P.24 Service Communication – Dénomination bâtiment communal - Espace
Simone Veil**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le de la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le bâtiment sis rue Lambert Fortune 39 à 1300 appartient à la Ville de Wavre;

Considérant que ce même bâtiment a été entièrement rénové pour y

accueillir des organisations associatives locales ;

Considérant que la Ville de Wavre souhaite dénommer ce bâtiment ;

Considérant que la Ville de Wavre souhaite rendre hommage à Simone Veil pour son parcours et ses engagements et notamment pour son rôle dans la lutte pour les droits des femmes et celui en faveur de la construction européenne ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique.- de dénommer la bâtiment communal sis rue Lambert Fortune 39 : Espace Simone Veil.

- - - - -

S.P.25 Zone de Police- Modification du cadre organique Calog et Opérationnel à long terme

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles 38,47, 116, 117 et 11 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 8 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de polices ;

Vu l'A.R. du 05 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'annexe 1 à l'Arrêté Royal précité fixant à 72 l'effectif minimal du personnel opérationnel de la police locale de Wavre ;

Vu la délibération du 15 janvier 2002 fixant le cadre organique de la Police Locale de Wavre ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 avril 2019 fixant le cadre organique de la police locale de Wavre, à 105 membres pour le personnel opérationnel et à 17 membres pour le personnel CALog ;

Considérant que les missions confiées à un ouvrier deviennent de plus en plus spécialisées ;

Considérant la nécessité de renforcer le Département d'Appui Opérationnel par un Directeur adjoint;

Considérant qu'afin de pouvoir garantir le bon fonctionnement opérationnel de la zone de police, il conviendrait de pouvoir modifier le cadre organique de la manière suivante :

- Remplacement d'un poste d'ouvrier polyvalent niveau D par un poste d'ouvrier spécialisé niveau C ;
- Remplacement de deux postes d'INP par deux postes d'INPP.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver, sous réserve d'acceptation du dossier par les membres du Conseil Zonal de Sécurité et du Comité de concertation de base , le nouveau cadre organique, à long terme de la zone de police de Wavre.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.26 Questions d'actualité

Question relative à l'extension éventuelle du parking de la Sucrerie (question conjointe de MM. Jean Goossens, groupe Ecolo et Benoit Thoreau, groupe ch+)

Il y a deux semaines, 6 containers bureau ont été enlevés derrière le hall de la Sucrerie. Cette opération a ainsi dégagé un terrain d'une vingtaine d'ares. Renseignements pris, cette parcelle appartient à la Ville et elle fait partie de l'ensemble du terrain communal qui a été loué sous bail emphytéotique à la Régie Communale Autonome (RCA).

Toujours d'après nos renseignements, la Ville envisagerait de créer sur ce terrain un nouveau parking qui servirait au personnel et aux sous-traitants de la Sucrerie.

A priori, l'intention pourrait se comprendre : chacun sait en effet que le parking actuel de la Sucrerie est sous dimensionné lors de certains grands

événements et spectacles.

Mais c'est oublier que ce nouveau parking s'implanterait à proximité immédiate de plusieurs riverains. Vous imaginez bien que ceux-ci sont opposés à un tel projet, non seulement, parce qu'il est très proche de leurs maisons, mais aussi parce qu'ils ne savent rien sur ce qui va se passer dans leur quartier à l'avenir : on prévoit l'implantation de la piscine, d'un grand centre de loisirs mais rien n'est connu à ce jour en matière de mobilité, de voies d'accès, ni même de type d'implantation. Bref, les riverains voient leur cadre environnemental se détériorer petit à petit et aucun plan sur les projets futurs ne leur est présenté. Le fait qu'ils soient peu nombreux dans ce quartier ne justifie en rien l'indifférence dont ils sont l'objet !

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre leur souhait de verdir le terrain qui vient d'être nettoyé de ses containers de chantier. Ils proposent même d'y planter une forêt urbaine, un peu comme celle qui fut créée il y a quelques mois dans l'Axis Parc de Mont-Saint-Guibert.

On réaliserait ainsi à peu de frais une zone boisée bien utile, une sorte de petite oasis de verdure où les riverains fort malmenés par les travaux qui s'annoncent pourraient trouver un peu de repos et de quiétude. De plus, l'accumulation de parkings n'est pas la meilleure solution quant à la perméabilité des sols... Cette accumulation entraîne la disparition de milieux ouverts et compromet de manière irréversible la survie d'écosystèmes indispensables, même sur de petites surfaces.

Comme nous avons trouvé la proposition suffisamment intéressante pour la relayer au Conseil communal, nous vous la présentons sous forme d'une double question orale au Collège :

- Est-il exact que le terrain dégagé de ses containers de chantier à la Sucrerie serait utilisé pour étendre le parking actuel ?
- Que pensez-vous de la proposition des riverains de planter sur ce même terrain une forêt urbaine ?

- - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Echevin :

J'ai été assez surprise à la lecture de votre question parce que je pense que ça n'a jamais été évoqué au sein du Collège, ni au sein du Conseil d'Administration de la RCA et qu'aujourd'hui, nous mettons en œuvre un plan qui a reçu un permis. Sur ce permis, il y a une zone verte avec des arbres. Il est très clair que nous n'allons pas faire autre chose que ce que le permis nous a accordé. Je ne sais pas d'où viennent vos sources mais il faut en changer.

Je ne vous cache pas quand même que la difficulté du parking aujourd'hui pour la Sucrerie nous a amené à avoir une réflexion. Plutôt une réflexion en chambre qui n'a pas été plus loin que la réflexion. Très clairement, nous ne souhaitons pas mettre en œuvre une quelconque forme de parking à cet endroit. Vous l'avez souligné, il y a peu de riverains mais il y en a. Leur environnement a fortement changé, nous en sommes parfaitement conscient. Il y a eu un engagement à l'époque de préserver cette zone en

une zone tampon. C'est bien ce que nous ferons.

M. Goossens a relevé la présence de la nappe phréatique, nous ne pourrions faire du parking là qu'avec de l'asphaltage et il me semble que l'on vient déjà d'asphalter une grande partie de cette zone. Cela suffit. D'autant plus qu'il faudrait mettre en place de nouveaux réseaux d'égouttage et ce serait quelque chose de peu respectueux des deniers publics.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de volonté d'instaurer du parking à cet endroit pas plus qu'il n'y a de volonté d'y mettre une forêt urbaine puisque ce projet, que nous soutenons, verra le jour ailleurs. Pas très loin. Mais en tout cas pas sur cette parcelle qui sera arborée et verdurisée.

- - - - -

Réponse de M. Benoît THOREAU :

Merci de nous rassurer. Vous nous demandez d'où vient cette information, c'est simplement un riverain qui s'est inquiété qui nous avait alerté parce qu'il tenait cette information d'un membre du personnel communal qui lui avait dit qu'on fera une extension du parking. Il était donc paniqué et il nous a alerté là-dessus d'où notre question.

- - - - -

- - - - -

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2020 est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à 21 heures 17.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le 18 février 2020.

- - - - -

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET